

**PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE**  
**COMITE SYNDICAL** **Séance du 25 mars 2024**  
**A Vert (40) et en visioconférence** **Délibération n°2024-46**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire  
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021)  
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire  
Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins.

L'an deux-mille-vingt-quatre, le lundi 25 mars 2024 à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Vert (44) et en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.

Date de la convocation : 12 mars 2024

**Étaient Présents en présentiel** : Mme ARDOUIN Aimée, M. DEDIEU Vincent portant pouvoirs de M. CARRERE Paul et de M. PAIN Cédric, M. DUNOGUES Yves portant pouvoir de Mme TAPIN Maylis, M. FORET Thierry, M. LANUSSE Denis portant pouvoir de Mme DESMOULIN Karine, Mme PIQUEMAL Sophie portant pouvoirs de M. GLEYZE Jean-Luc et M. GILLE Hervé, M. SORE Serge portant pouvoirs de M. DUFAY Michel et de M. SAINTORENS Denis, Mme VALIORGUE Magali portant pouvoirs de M. COUTIERE Dominique et de Mme BEAUMONT Patricia

**Étaient Présents en visioconférence** : M. BAUDE Vital, Mme BREQUE Claudie, M. DECLERCQ Cyrille (arrivée à 18h33), M. ICHARD Vincent, Mme LARRUE Marie, Mme MARIE Lucie, M. MARTINEZ Manuel portant pouvoirs de Mme LE YONDRE Natalie et de M. DELUGA François, Mme MESPLES Olga, M. SARTRE Philippe, Mme TOSTAIN Emmanuelle, Mme WEBER Sophie

**Absents excusés (pouvoirs)** : Mme BEAUMONT Patricia ayant donné pouvoir à Mme VALIORGUE Magali, M. DUFAY Michel ayant donné pouvoir à M. SORE Serge, M. CARRERE Paul ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. COUTIERE Dominique ayant donné pouvoir à Mme VALIORGUE Magali, M. DELUGA François ayant donné pouvoir à M. MARTINEZ Manuel, Mme DESMOULIN Karine ayant donné pouvoir à M. LANUSSE Denis, M. GILLE Hervé ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie, M. GLEYZE Jean-Luc ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie, Mme LE YONDRE Nathalie ayant donné pouvoir à M. MARTINEZ Emmanuel, M. PAIN Cédric ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. SAINTORENS Denis ayant donné pouvoir à M. SORE Serge, Mme TAPIN Maylis ayant donné pouvoir à M. DUNOGUES Yves.

**Absents** : M. BACHÉ Alain (excusé), M. BLANC-SIMON Jean-Luc (excusé), M. BOUFFIN Yann (excusé), M. DURRIEU Michel, M. LAGRAVE Renaud, M. LASSALE Jean-Claude, M. MONNIER Philippe, M. PAPADATO Patrick (excusé), M. TAUZIN Arnaud,

ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Quorum élus	14	Quorum voix	49
Nombre de Présents	19	Représentant nombre de voix	75
Nombre de pouvoirs	12	Nombre de voix pour	75
Total présents et pouvoirs	31	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

## RESSOURCES HUMAINES

### Revalorisation de la rémunération d'agents contractuels

La collectivité a le pouvoir de fixer au cas par cas la rémunération des agents contractuels qu'elle a recrutée en prenant en compte différents critères tels que notamment :

- les fonctions exercées par l'agent
- la qualification requise pour leur exercice
- la qualification détenue par l'agent

- son expérience professionnelle

L'article L 713-1 du Code général de la fonction publique ajoute également que la rémunération des agents contractuels peut tenir compte

- de leurs résultats professionnels
- des résultats collectifs du service

Les agents contractuels ne bénéficient d'un déroulement de carrière assimilable à celui des fonctionnaires.

Toutefois, la réévaluation des agents employés à durée déterminée auprès du même employeur en application de l'article 332-8 du Code général de la fonction publique, fait l'objet d'une réévaluation notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévu à l'article 1er – 3 du décret n°88-145 du 15 février 1988, ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les 3 ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Considérant que la rémunération des chargés de mission « Gestion intégrée l'environnement communal »; et « Energie », employés par voie de contrat à durée indéterminée (catégorie A), n'a pas évolué depuis 3 ans

Considérant que les résultats de leur entretien professionnel justifient la revalorisation de leur rémunération

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** le Président à augmenter le niveau de rémunération des intéressés, à hauteur de 30 points majorés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024
- **D'AUTORISER** le Président à signer les actes et documents afférents.

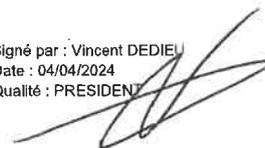
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait pour valoir ce que de droit,  
à Belin-Béliet, le 4 avril 2024

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU  
Date : 04/04/2024  
Qualité : PRESIDENT



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le 5/4/2024